

LE MARIAGE, L'UNION DE FAIT OU L'UNION CIVILE? CONNAISSEZ-VOUS LEURS DIFFÉRENCE?

Par **Chambre des notaires du Québec** Partenaire de Protégez-Vous
Mise en ligne : 04 novembre 2014

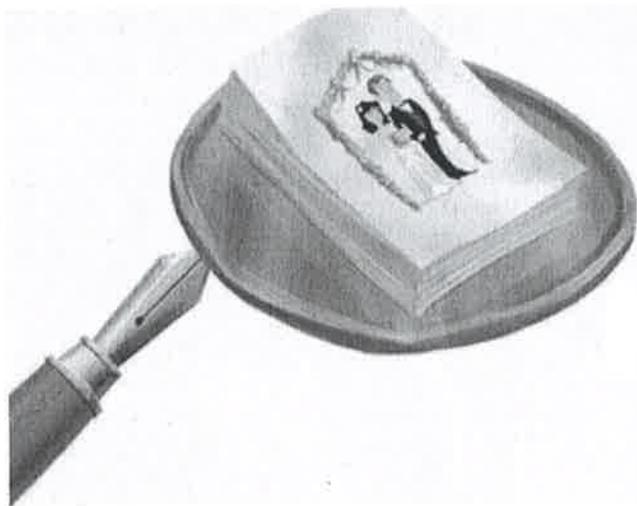


Photo: Chambre des notaires du Québec

Vous emménagez bientôt avec votre conjoint. Comme votre bonheur est parfait, vous songez à unir votre destin à cette personne. Devant les formes d'union existantes, vous vous questionnez sur les différences entre l'union de fait, l'union civile et le mariage.

On entend bien des choses sur le mariage et l'union de fait. La plupart du temps, il s'agit de « mythes » qui ont la vie dure! Par exemple : « Après trois ans de cohabitation, les conjoints vivants en union libre ont les mêmes droits qu'un couple marié ». Quel que soit votre choix, celui-ci aura des incidences juridiques sur vos droits, il faut mieux se renseigner auprès d'un spécialiste du droit de la famille, comme un notaire, avant de vous engager.

L'UNION DE FAIT (Conjoint de fait)

L'union de fait (ou union libre) naît de la simple cohabitation de deux personnes formant un couple. Cette union n'est soumise à aucune formalité. Ce qu'on doit retenir de cette union, c'est que, peu importe la durée de la vie commune, peu importe que le couple donne naissance à un ou plusieurs enfants, ces éléments ne confèrent pas aux conjoints de fait le statut légal d'une personne mariée ou unie civilement.

De façon générale, le Code civil du Québec ne prévoit pas de droits ni d'obligations pour les conjoints de fait. Par exemple, les règles entourant le patrimoine familial ou la pension alimentaire entre conjoints ne leur sont pas applicables. Il en est de même en matière de succession. Advenant le décès sans testament de l'un des conjoints de fait, le conjoint survivant n'a aucun droit dans les biens du conjoint décédé.



Il y a toutefois des exceptions à ce principe. En effet, au fil des années, plusieurs lois ont été modifiées afin d'accorder certains droits aux conjoints de fait. À titre d'exemple, la Loi sur la Régie de rentes prévoit qu'un conjoint de fait a droit à la « prestation de conjoint survivant » s'il a vécu plus de trois ans avec son conjoint. Cette période de cohabitation est réduite à un an si un enfant est né de leur l'union.

La séparation des conjoints de fait n'est pas non plus soumise à des formalités. Chacun conserve ses biens et est responsable de ses dettes. Seuls les biens acquis et les dettes engagées en commun doivent être partagés. Par contre, lors de leur séparation, les conjoints doivent s'entendre sur la garde de tout enfant né de leur union. Ils doivent aussi s'entendre sur le montant d'une pension alimentaire qui sera versée en sa faveur le cas échéant.

Les conjoints de fait peuvent créer un cadre légal pour leur union en signant une convention d'union de fait (ou convention de vie commune). Parlez de vos projets avec votre notaire, celui-ci pourrait vous suggérer de conclure une convention d'union de fait notarié établissant les règles qui devraient régir votre relation dans le respect de vos volontés.

L'UNION CIVILE

L'union civile est un concept québécois qui a été introduit au Code civil du Québec en 2002. On souhaitait permettre aux couples homosexuels de s'unir légalement puisque la loi fédérale sur le mariage ne le permettait pas. Les couples hétérosexuels peuvent également opter pour l'union civile.

L'union civile ressemble au mariage sous plusieurs aspects, mais on ne doit pas les confondre. Les droits et obligations des conjoints unis civilement sont en effet les mêmes que ceux des conjoints mariés. On n'a qu'à penser aux règles d'un régime matrimonial et à celles du patrimoine familial par exemple. Par contre, l'âge requis pour contracter une union civile est de 18 ans, alors qu'il est de 16 ans pour le mariage.

Par ailleurs, alors que le mariage civil ou religieux est dissout par le divorce (obligatoirement prononcé par un juge) ou par le décès, l'union civile, aussi dissoute par le décès, peut prendre fin grâce à une entente signée par les conjoints devant notaire. S'il n'y a pas d'entente, c'est le tribunal qui prononcera la dissolution de l'union. Enfin, le mariage met fin à l'union civile avec pour seule conséquence que les conjoints seront dorénavant mariés.

Un autre élément à considérer avant de choisir l'union civile est sa reconnaissance ailleurs au Canada ou dans d'autres pays. Le mariage est une institution connue à travers le monde. Sauf exception, un mariage célébré au Québec sera reconnu partout, ce qui ne sera peut-être pas toujours le cas de l'union civile.

LE MARIAGE CIVIL ET LE MARIAGE RELIGIEUX

Pour les couples qui choisissent le mariage, civil ou religieux, il importe de bien connaître certaine 

règles qui en entourent la célébration et certains des effets juridiques qui en découlent.

Le célébrant

Le mariage religieux est célébré par un ministre du culte dont la compétence est reconnue par la religion dans laquelle s'inscrit la cérémonie. Quant au mariage civil, c'est le Code civil du Québec qui prévoit quelles sont les personnes compétentes pour le célébrer (notaire, greffier, maire, etc.). Si les conjoints connaissent les nom et prénom du célébrant, ils peuvent également consulter le registre des célébrants du Directeur de l'état civil pour savoir si cette personne est autorisée à célébrer un mariage civil. D'autres personnes peuvent également célébrer civilement un mariage à condition qu'elles obtiennent une autorisation écrite du ministère de la Justice du Québec.

Le régime matrimonial et le patrimoine familial

Pendant le mariage, le régime matrimonial régit les relations entre les époux en ce qui a trait à l'administration des biens et à la responsabilité des dettes. Sous réserve des règles du patrimoine familial, il prévoit aussi le partage des biens lors du divorce ou du décès d'un des conjoints. Le Code civil du Québec permet aux futurs époux de choisir leur régime matrimonial. Au Québec, les deux principaux régimes sont la séparation de biens et la société d'acquêts. Si les époux souhaitent se soumettre au régime de la séparation de biens, ils doivent signer un contrat de mariage devant notaire, de préférence avant le mariage. À défaut de contrat de mariage, la loi prévoit que les époux sont mariés sous le régime de la société d'acquêts.

Par ailleurs, depuis 1989, les règles du patrimoine familial s'appliquent à tous les époux, peu importe leur régime matrimonial. Ces règles concernent le partage de la valeur de certains biens lors du divorce ou d'un décès. Les époux résidant au Québec sont soumis aux dispositions légales touchant le patrimoine familial, qu'ils se soient mariés au Québec ou ailleurs. Contrairement à l'union de fait, le mariage a un cadre légal très complet et complexe! Il est donc important de consulter un notaire pour bien comprendre les différences entre les deux régimes matrimoniaux et les conséquences des règles du patrimoine familial.

La dissolution de l'union

Outre le décès, le mariage se dissout par un jugement de divorce. Il faut donc s'adresser aux tribunaux pour mettre fin à un mariage, même si les ex-conjoints s'entendent sur toutes les conséquences de leur séparation.

En conclusion, chaque type d'union conjugale comporte des avantages et des inconvénients. Il appartient à chacun de faire le bon choix. Une entrevue avec un notaire est toujours une démarche judicieuse si on veut en connaître tous les aspects.

Vous avez des questions?

Consulter le dépliant « **Le mariage** » et la vidéo « **Mariage ou union civile** » et la rubrique « **Famille et couple** »;du site Web.

1-800-Notaire

